



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2019-195
04/03/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31/07/2006 : plan d'urgence des pestes porcines

Nombre d'annexes : 8

Objet : Modalités de gestion d'un foyer de peste porcine en élevages de suidés

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction décrit les mesures appliquées en cas de confirmation d'un foyer de peste porcine (peste porcine africaine ou peste porcine classique) dans une exploitation de suidés (porcs ou sangliers d'élevage), ainsi que les mesures appliquées en zones de protection et de surveillance.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-

produits animaux) ;

- Règlement (UE) N°142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositifs spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
- Décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine
- Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique
- Arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8105 : Plan d'urgence – Euthanasie des volailles - porcins
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31/07/2006, modifiée : plan d'urgence des pestes porcines
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 : Laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07/05/2007 : Plans d'urgence. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-20 du 09/01/2015 : Surveillance de la PPA en Corse : rappel des actions à mettre en oeuvre afin de prévenir l'introduction et détecter au plus tôt une introduction de PPA.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-665 du 07/08/2017 : Mise en oeuvre d'un plan d'analyses (maladie d'Aujeszky, peste porcine classique et peste porcine africaine) dans un élevage de sangliers non déclaré de Haute-Loire
- Note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 : Epidémiologie en élevage de la peste porcine classique chez les suidés – prélèvements en abattoir
- Note de service DGAI/MUS/2017-585 du 29/11/2017 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-938 du 21/12/2018 : Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-713 du 25/09/2018 : Surveillance événementielle des pestes porcines en France en élevages de suidés
- Instruction technique SGAI/SDSPA/2019-41 du 17/01/2019 : Surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés
- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n° 2014-SA-0049 relatif à « la situation sanitaire et au risque d'émergence en matière de pestes porcines en France »

Référence BSA : 1901029

Les pestes porcines classique (PPC) et africaine (PPA) sont des maladies virales non zoonotiques qui affectent les suidés domestiques (porcs et sangliers d'élevage) et sauvages (sangliers, phacochères et potamochères). Ce sont des dangers sanitaires de première catégorie à déclaration obligatoire, soumis à plan d'intervention sanitaire d'urgence.

La présente instruction technique décrit les modalités de gestion d'un foyer de pestes porcines en élevages de suidés (modifiant le chapitre III et les annexes associées de la note 2006-8194). Elle a été rédigée dans un contexte de forte menace d'arrivée de la PPA en France.

I. Organisation de la lutte

Le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) dans le domaine de la santé animale rénové en 2017 est présenté dans la note de service DGAL/MUS/2017-585 qui propose des modalités pour la déclinaison départementale du PNISU.

Un document intitulé « Aide à la gestion d'une crise zoonitaire – Principes clés » est par ailleurs disponible sur le site intranet du Ministère à l'adresse : <http://intranet.national.agri/Aide-a-la-gestion-d-une-crise> .

II. Lutte dans l'exploitation infectée

1. Arrêté portant déclaration d'infection (APDI)

L'exploitation infectée fait l'objet d'un APDI PPC ou PPA en fonction des résultats d'analyses. Un modèle d'APDI PPC/PPA est proposé en annexe 1 et est par ailleurs disponible sur le site intranet du Ministère à l'adresse : <http://intranet.national.agri/PESTES-PORCINES-Modeles-d-APMS-d> .

Les mesures mises en place lors de la suspicion sont maintenues et renforcées.

2. Recensement des espèces sensibles

Le recensement précis débuté lors de la phase de suspicion de toutes les espèces sensibles présentes, du nombre d'animaux, de leur âge, du stade de production et des activités de l'exploitation est complété, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications internationales. Les espèces non sensibles seront également recensées au vu de leur potentiel rôle de vecteur passif de la maladie.

3. Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires mises en œuvre le cas échéant lors de la phase de suspicion, sont renforcées et contrôlées par la DDecPP:

- **confinement des suidés,**
- **interdiction de divagation** des chiens, chats et volailles,
- **interdiction de sortie de l'exploitation de viandes, de produits issus de suidés, de sperme, d'ovules et d'embryons de suidés, d'aliments pour animaux, de cadavres, de lisier, de paille, d'ustensiles, d'autres objets et de déchets susceptibles de transmettre une peste porcine,** sauf dérogation délivrée par la DDecPP,
- **interdiction d'entrée et de sortie de l'exploitation à tout animal.** La DDecPP peut toutefois autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles sous laissez-passer indiquant leur lieu de destination (à conditions que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles) et prescrivant des mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

– interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes et de véhicules non autorisés pas la DDecPP :

- Si l'exploitation est répartie sur plusieurs sites distants, il convient de sécuriser les conditions d'accès à chaque site. Les règles de circulation entre les sites sont définies et un point commun pour les opérations de nettoyage et désinfection des véhicules peut être utilisé.
- L'accès de l'exploitation est strictement réservé aux éleveurs et aux personnes chargés de son assainissement. Ils doivent limiter leurs déplacements au sein de l'exploitation aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).
- Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes et doit obligatoirement revêtir avant de pénétrer dans les unités infectées des vêtements de protection (combinaison, bottes ou surbottes et charlottes) et respecter les règles de circulation sur le site (zone propre/zone sale + passage sas). A l'issue des opérations, ces équipements seront détruits ou soigneusement nettoyés et désinfectés¹.
- Les entrées de l'exploitation doivent être réduites (condamner certaines entrées au besoin) et pourvues d'une signalisation (des panneaux "accès interdit" sont placés à toutes les entrées de l'exploitation) et de dispositifs de désinfection (rotoluve, pédiluve) (ils sont installés à tous les accès qui ne sont pas condamnés). Pour l'implantation de la zone de désinfection, il faut privilégier une aire qui ne deviendra pas boueuse. La solution désinfectante¹ des pédiluves est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée autant que de besoin et au moins une fois par jour. Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Chantier-de-decontamination> .
- Seuls les véhicules indispensables aux opérations d'assainissement (camions d'équarrissage, véhicules utilisés pour le transport du matériel de mise à mort et de désinfection¹, etc.) pénètrent sur les lieux de l'exploitation, les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés. En dehors de ces cas, les personnes chargées de l'assainissement laissent leurs véhicules à l'entrée. Les livraisons et collectes sont suspendues le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer.

4. Mise à mort des animaux

Dès la prise de l'APDI, il convient de procéder le plus rapidement possible à la mise à mort sur place de tous les suidés présents sur l'exploitation.

Les opérations de dépeuplement et les actions réalisées pendant ces opérations sont menées sous le contrôle de la DDecPP (sécurité, biosécurité, protection animale, prélèvements si nécessaire) telles que décrites dans le plan départemental d'intervention sanitaire relatif aux pestes porcines.

Pour organiser ces opérations, des documents techniques dont un « guide technique dépeuplement » est disponible dans le dossier « chantier de dépeuplement » accessible sur le site intranet du Ministère via le lien : <http://intranet.national.agri/Chantier-de-depeuplement> .

Il pourra être fait appel à des prestataires extérieurs par le biais d'un marché public national en concertation avec la DGAI (MUS).

Au moment du dépeuplement :

1 Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Chantier-de-decontamination> .

– relever impérativement les effectifs par catégories de suidés en précisant les numéros d'identification individuels des animaux mis à mort lorsqu'ils en disposent (reproducteurs). Tous les numéros de boucles d'un même animal doivent être relevés en cas de bouclage multiple,

– réaliser des prélèvements de sang pour analyses sérologiques et virologiques, selon les modalités définies en annexe 2. L'analyse de ces prélèvements a pour objectif de contribuer à dater l'introduction du virus de la peste porcine africaine dans l'exploitation et calculer la période au cours de laquelle il a pu être présent dans l'exploitation avant le signalement de la maladie. La DDecPP pourra, en lien avec la DGAI qui pourra mobiliser l'Anses, décider de mettre en œuvre un protocole alternatif permettant de répondre à l'objectif visé.

Un **rapport d'abattage** récapitule les personnes présentes, les espèces et effectifs de suidés éliminés, les conditions de supervision du respect de la réglementation relative à la protection animale, les événements en lien avec la sécurité des personnes, les quantités et natures de produits expédiés ou détruits, notamment en perspective de la procédure d'indemnisation (cf. modèle en annexe 3 du guide de dépeuplement disponible sur le site intranet du ministère à l'adresse : <http://intranet.national.agri/Guide-depeuplement>).

5. Devenir des produits et sous produits animaux contaminés

Tous les produits et sous-produits animaux de l'exploitation infectée, susceptibles d'être infectés, sont assainis par élimination (objet du présent chapitre) ou par décontamination (cf. chapitre suivant).

En ce qui concerne les cadavres, leur élimination est faite selon les modalités précisées dans le « guide d'élimination des cadavres » qui sera mis en ligne sur le site intranet du ministère à l'adresse : <http://intranet.national.agri/Guide-elimination-des-cadavres>. Les cadavres sont collectés en priorité par un équarrisseur pour un transport direct (sous camion bâché et désinfecté) à destination d'une usine de transformation C2 (voire C1) sous laissez-passer sanitaire (LPS).

En ce qui concerne les viandes, préparations de viandes et produits à base de viandes issus de suidés présents sur l'exploitation infectée durant la période allant du 30ème jour précédant l'apparition des premiers signes cliniques de peste porcine et la confirmation de la maladie (APDI), ils sont recherchés et sont soit éliminés, soit font l'objet d'un traitement assainissant dont les modalités seront définies ultérieurement.

Le sperme, les ovules et les embryons de porcs collectés dans l'exploitation au cours de la même période sont retrouvés et détruits.

L'ensemble des produits et sous-produits animaux à éliminer le seront selon des modalités identiques aux cadavres. La DDecPP devra veiller à établir un procès-verbal mentionnant les natures et quantités de produits détruits pour les besoins de la procédure d'indemnisation.

6. Chantier de décontamination

La décontamination concerne :

- les bâtiments ou tous lieux où les animaux ont été hébergés (enclos, abris, parcours ...);
- les véhicules ;
- les lisiers (tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage avec ou sans litière). Les

lisiers qui ont quitté le site d'exploitation durant la période allant du 30ème jour précédant l'apparition des premiers signes cliniques de peste porcine et la confirmation de la maladie (APDI) sont recherchés et leur utilisation doit faire l'objet d'une expertise. Les modalités de gestion des lisiers sont présentées en annexe 3 ;

- le matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés ;
- toute matière et tout déchet susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments des animaux.

Les modalités de réalisation des mesures de décontamination dans les élevages infectés sont précisées en annexe 4.

7. Cas particulier des exploitations comprenant plusieurs unités de production distinctes

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 11 septembre 2003, dans le cas d'exploitations porcines comprenant plusieurs unités de production distinctes (= constituées de plusieurs zones professionnelles²), le préfet peut, pour permettre de terminer l'engraissement des porcs, déroger aux exigences de mise à mort sur place en ce qui concerne les unités saines d'une exploitation infectée.

Cette dérogation peut être accordée uniquement lorsque la visite clinique de l'unité de production visée est favorable et lorsque l'enquête épidémiologique prouve, qu'avant la date d'identification du foyer de peste porcine dans l'exploitation, les conditions ci-après ont été réunies pendant au moins 30 jours pour les suidés :

- a) la structure et la taille des locaux permettent une séparation complète de l'hébergement et de l'entretien des animaux des espèces sensibles, y compris un isolement atmosphérique ;
- b) les opérations relatives aux différentes unités de production, et en particulier la gestion des différentes salles et la conduite d'élevage, l'alimentation des animaux, l'enlèvement du fumier ou des lisiers, sont totalement séparées et exécutées par des personnes différentes ;
- c) les machines, l'équipement, les installations, les instruments et les dispositifs de désinfection utilisés dans ces unités sont totalement séparés,
- d) les règles de biosécurité prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 sont respectées.

8. Enquête épidémiologique amont-aval

La DDecPP réalise dans les meilleurs délais après confirmation du foyer une enquête épidémiologique amont-aval, en s'appuyant sur les informations recueillies par le vétérinaire sanitaire lors du signalement de la suspicion. Elle a pour objectif d'établir les liens épidémiologiques, la période d'introduction du virus et son éventuelle dissémination.

Les principaux indices épidémiologiques à retenir sont :

- les suidés ayant eu des contacts directs ou indirects avec une exploitation détenant des suidés où la contamination par une peste porcine a été démontrée ;
- les exploitations ayant livré des suidés qui se sont ensuite révélés contaminés par une peste porcine africaine ;
- les truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle par du sperme provenant d'une source suspecte ;

² Zone professionnelle : Espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants tels qu'aliments pour suidés, litières, fumier et lisier (définition donnée en article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2018).

- les suidés ayant eu des contacts indirects et directs avec des suidés sauvages d'une population où il y a des cas de peste porcine ;
- les suidés détenus en plein air dans une zone où les suidés sauvages sont contaminés par une peste porcine ;
- l'introduction de produits susceptibles d'être contaminés ;
- les transports (véhicules et produits) en provenance et à destination d'autres exploitations (aliments dont lactosérum, produits laitiers, anciennes denrées alimentaires issues d'usines agréées au titre du 853/2004 ; animaux, équarrissage, lisier) ;
- une exposition éventuelle due notamment à l'entrée dans l'exploitation ou dans le moyen de transport de personnes venant d'exploitations suspectes d'être infectées ou zone infectées par une peste porcine ;
- les vecteurs se trouvant sur l'exploitation. L'ANSES tient à jour la liste des vecteurs potentiels de la maladie en France métropolitaine et dans les DOM COM.

Est proposé en annexe 5 un ensemble de fiches permettant de guider la DDecPP dans la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique la plus exhaustive possible. Les informations recueillies lors des phases de signalement et de gestion de la suspicion contribueront à cette enquête.

Le SRAL apportera un appui à la coordination et au suivi des enquêtes épidémiologiques. L'ANSES pourra être mobilisée par la DGAL pour apporter son appui dans la réalisation des investigations.

III. Mesures mises en place dans les exploitations en lien épidémiologique avec l' « exploitation foyer ».

Identifiées grâce à l'enquête épidémiologique amont/aval (cf point II.8), les exploitations en lien épidémiologique sont placées sous APMS (cf. modèle en annexe 6 ou <http://intranet.national.agri/PESTES-PORCINES-Modeles-d-APMS-d>) et font l'objet d'une surveillance officielle.

Les mesures à mettre en œuvre sont celles décrites dans le paragraphe D de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41. En complément des prélèvements prévus au point D.I.1 de l'instruction pré-citée, des prélèvements de sang pour analyses sérologiques et virologiques sont réalisés, selon les modalités prévues par l'annexe 2 de la présente instruction technique.

Un abattage préventif de tout ou partie des suidés de l'exploitation en lien épidémiologique peut être décidé, après accord de la DGAL, sans attendre le résultat des contrôles mis en place, dans les cas suivants :

- lorsque l'exploitation contact est localisée dans une zone à forte densité porcine ;
- et/ou des signes cliniques évocateurs sont présents dans l'exploitation ;
- et/ou l'enquête épidémiologique permet d'estimer qu'il existe une très forte probabilité que des animaux contaminés soient présents dans cette exploitation.

IV. Mesures dans le périmètre interdit (zones de protection et de surveillance)

1. Détermination du zonage

Le périmètre interdit comprend :

1. l'exploitation hébergeant le ou les suidés atteints de peste porcine ;
2. une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres, elle-même inscrite dans ;

3. une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres autour de l'exploitation.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 11 septembre 2003, la délimitation de ces zones tient compte :

- des résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à la section 2 du présent chapitre ;
- de la situation géographique, notamment des barrières naturelles ou artificielles ;
- de la localisation et de la densité des exploitations porcines ;
- des mouvements et courants d'échange de porcs ;
- des abattoirs présents ainsi que des usines agréées pour la transformation des sous-produits animaux en vue de leur destruction et des usines autorisées pour l'incinération des sous-produits animaux ;
- des installations et du personnel disponibles afin de contrôler tout mouvement de porcs à l'intérieur des zones, notamment si les porcs devant être mis à mort doivent sortir de leur exploitation d'origine.

Ces zones peuvent être modifiées, si nécessaire, pour tenir compte d'éléments nouveaux. Un modèle d'APDI de zone est proposé en annexe 7 ; il est par ailleurs disponible sur le site intranet du Ministère à l'adresse : <http://intranet.national.agri/PESTES-PORCINES-Modeles-d-APMS-d> .

Un abattage préventif de tout ou partie des suidés des exploitations situées en zones de protection et/ou de surveillance peut être décidé par la DDecPP, après accord de la DGAL.

2. Mesures à appliquer en zone de protection

Les mesures à appliquer en zone de protection sont les suivantes :

– Recensement des détenteurs de suidés et enclos de chasse de la zone.

L'arrêté du 24 novembre 2005 modifié impose à tous les détenteurs de suidé(s) (quel que soit le nombre de suidés détenus, dont les détenteurs de suidé(s) de « compagnie ») de déclarer leur activité à l'EDE (établissement départemental de l'élevage).

Les DDecPP réaliseront une extraction des détenteurs de suidés via l'application Cartogip ou via le fichier disponible sur l'espace documentaire de Resytal accessible dans le répertoire : Espace documentaire > documentation applications > SIGNAL > données . Cette extraction permet de récupérer les informations présentes dans BDNI et dans BD Porc. La mise à jour des extractions est à demander au BMOSIA via les COSIR en amont de l'extraction. Une fiche de prise en main de Cartogip est disponible sur le portail Resytal, dans l'onglet : Espace documentaire > Documents Applications > Signal > Signal – PPA .

La DDecPP pourra s'appuyer notamment sur les organisations professionnelles, les vétérinaires, les maires (en vertu de l'article 33 de l'arrêté du 11 septembre 2003) pour vérifier l'exhaustivité de la liste des détenteurs et, si nécessaire, pour l'actualiser (en particulier les coordonnées de l'exploitation dont le géoréférencement, la catégorie d'élevage : élevages plein-air/hors sol, les catégories de porcs ou sangliers présents, le nombre de suidés présents...). Un certain nombre de documents de communication ont été mis à disposition sur l'intranet (<http://intranet.national.agri/Pestes-porcines-Supports-de>) et sur le site internet du Ministère (<https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>). Il convient d'indiquer aux détenteurs non enregistrés dans la BDNI d'effectuer les démarches dans les meilleurs délais auprès des EDE, si non déjà réalisées.

En cas de découverte d'un détenteur de suidés non déclaré, la DDecPP déclare à l'EDE

son existence en leur demandant de procéder à l'identification de l'exploitation dans les meilleurs délais. Dans l'attente, la DDCsPP peut saisir les informations concernant l'exploitation dans SIGAL. Une copie des données renseignées dans SIGAL sera transmise à l'EDE aux fins d'identification. Cartogip sera alimenté autant que nécessaire par la DGAI à partir d'une extraction issue des données de BDNI, BDPORC et SIGAL.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, la direction départementale des territoires (DDT) transmet à la DDecPP la liste des enclos de chasse de sangliers recensés dans la zone de protection et informe le procureur de la République selon les dispositions de l'article L205-5 du CRPM. Il conviendra également de s'assurer que les parcs et enclos sont bien géoréférencés dans Cartogip, et si nécessaire d'actualiser ces informations. Le juge des libertés est saisi en cas de refus de l'intéressé à ce que les agents de la DDecPP réalisent la visite ou si une partie des lieux comportent des parties à usage d'habitation.

– Information des détenteurs de suidés.

Les DDecPP sont chargées de contacter par téléphone ou de faire appeler par le vétérinaire sanitaire chaque détenteur de suidés ayant des animaux dans la zone.

Au cours de cet échange, les DDecPP ou le vétérinaire sanitaire devront :

- Informer ces détenteurs de la découverte de la PPA dans un élevage à proximité, en rappelant le risque que constitue la PPA, les voies de contamination, les critères de suspicion devant aboutir à alerter le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou la DDecPP ;
- Informer les détenteurs de la mise en œuvre d'une surveillance clinique rapprochée des exploitations ;
- Questionner le détenteur sur ses pratiques d'élevage. Il convient d'évaluer très rapidement le niveau de biosécurité des exploitations avec quelques questions simples :
 - valider les données renseignées dans BD Porc et faisant l'objet d'une déclaration obligatoire (type de production, effectifs) ;
 - définir les modalités d'hébergement : plein air : oui / non. Si plein air (accès des animaux à l'extérieur) : plein air intégral / plein air avec bâtiment et possibilité de confinement des animaux ; plein air avec clôtures (conforme aux préconisations en vigueur : oui / non), plein air en courette (de plus de 1,5 mètres : oui / non).

– Suivi clinique.

L'arrêté du 11 septembre 2003 dispose que les exploitations de suidés sont visitées par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs, et si possible des sangliers, et d'un contrôle du registre d'élevage et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 seront rappelées lors de la visite. L'information des détenteurs peut s'appuyer sur le document rédigé en coordination avec l'IFIP, l'ANSP, la SNGTV et GDS France disponible à l'adresse: <http://ansporc.fr/documents/PPA-mesure-bio-securite.pdf>.

Il convient que le vétérinaire sanitaire communique dans les meilleurs délais à la DDecPP le rapport de visite.

Toute suspicion de peste porcine devra faire l'objet d'un signalement immédiat à la DDecPP (cf. modalités de signalement et de gestion d'une suspicion dans l'instruction technique DGAI/SDSPA/2019-41 du 17/01/2019 : Surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés). **En ce qui concerne**

les critères de suspicion clinique définis pour les élevages de porcs dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41, le seuil de mortalité est abaissé à 1 porc reproducteur mort ou 2 porcs charcutiers morts sur une semaine, âgés de plus d'un mois.

Les enclos de chasse sont visités par un agent des services vétérinaires accompagné en tant que de besoin d'un officier de police judiciaire.

– Contrôle des mesures de biosécurité en élevages.

L'arrêté du 16 octobre 2018 modifié prescrit à l'ensemble des détenteurs de suidés des mesures de biosécurité dans les exploitations avec un délai accordé pour la mise en conformité. L'article 9 de cet arrêté prévoit une application immédiate pour toutes les exploitations se situant dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire.

La DDecPP mettra en œuvre dans les meilleurs délais, dans l'ensemble des exploitations de la zone détenant des suidés, y compris chez les petits détenteurs, le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces mesures de biosécurité. Une grille d'inspection est proposée dans une instruction dédiée (à paraître).

En cas de non-conformité aux prescriptions de l'arrêté précité, les sanctions prévues à son article 8 devront être mises en œuvre, en lien avec la DGAL.

Par ailleurs, un document de sensibilisation à l'importance de mettre en œuvre une biosécurité renforcée pour prévenir l'introduction d'une peste porcine en élevage est disponible en ligne sur le site internet du Ministère (<https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>).

– Mouvements de suidés.

Le point c de l'article 33 du 11 septembre 2003 dispose que tout mouvement ou transport de suidés sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion, le cas échéant, des chemins de desserte des exploitations, est interdit, cette interdiction ne s'appliquant pas au transit des porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. Des dérogations sont toutefois possibles et feront l'objet d'une instruction technique dédiée.

L'arrêté du 11 septembre 2003 dispose également que le lâcher de sangliers dans la zone de protection ou issus de la zone de protection est interdit. Il convient que la DDecPP se rapproche de la DDT afin qu'il n'y ait pas de nouvelle autorisation de lâchers de gibiers délivrées durant la période couverte par l'APDI, et que toutes les autorisations annuelles de lâchers de gibier soient suspendues jusqu'au lever des mesures de police sanitaire.

– Renforcement de la biosécurité dans les transports d'animaux ou vis-à-vis de matières susceptibles d'être contaminées.

Le point d de l'article 33 dispose que les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter :

- une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection ;
- ou la zone de protection ;
- ou un abattoir ;
- ou un enclos de chasse,

sans avoir été nettoyés, désinfectés et si nécessaire désinsectisés. Ces procédures

prévoient notamment qu'aucun camion ni véhicule ayant servi au transport de suidés ne peut quitter la zone sans avoir été préalablement inspecté par la DDecPP ou un vétérinaire sanitaire.

Dans l'attente de la publication d'un arrêté ministériel spécifique à la biosécurité lors du transport des suidés, les mesures préconisées s'appuient sur le guide de bonnes pratiques de biosécurité pour le transport des porcs (IFIP/ANSP).

En ce qui concerne la collecte des cadavres de suidés en zone réglementée, il convient d'appliquer une gestion centripète des tournées. Une collecte dédiée par zone (zone de protection ou zone de surveillance) est également possible. En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. Le retour via un site d'entreposage agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 n'est autorisé que sous réserve du strict respect des règles de biosécurité. Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL) est strictement interdit. Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues, les parties inférieures du véhicule et le bras de levage sont désinfectés.

– Mouvements des animaux domestiques (hors suidés).

Aucun autre animal domestique ne peut pénétrer dans une exploitation de la zone de protection ni la quitter sans autorisation de la DDecPP.

– Mouvements de sperme, ovules et embryons de porcs.

Le sperme, les ovules et les embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection.

– Mesures de biosécurité applicables aux personnes.

Toute personne entrant dans une exploitation porcine ou en sortant doit respecter le plan de maîtrise de la biosécurité établi par le détenteur et a minima observer les mesures d'hygiène prévues au point II.3 de la présente instruction.

– Renforcement de la surveillance de la faune sauvage.

Dans le cadre de l'enquête épidémiologique amont et aval, un renforcement de la surveillance de la faune sauvage est mise en œuvre dans les meilleurs délais en périphérie de l'élevage infecté. Une zone incluant le périmètre interdit est définie par la DGAl en lien avec la DDecPP dans laquelle une surveillance renforcée de niveau 3 est mise en œuvre dans le cadre du dispositif SAGIR renforcé (cf. instruction technique DGAl/SDSPA/2018-938 : Surveillance événementielle des pestes porcines dans la faune sauvage). L'instruction « Peste porcine africaine / Peste porcine classique – Niveaux de surveillance » est actualisée pour inclure ce nouveau zonage. L'opportunité de déployer des patrouilles de recherche de cadavres de sangliers est évaluée.

Les mesures à appliquer dans le périmètre interdit, dont la zone de protection, sont synthétisées en annexe 8.

3. Mesures à appliquer en zone de surveillance

Les mesures décrites au précédent chapitre relatives :

- au recensement des détenteurs de suidés et enclos de chasse ;
- au contrôle des mesures de biosécurité en élevages ;
- aux mouvements de suidés ;
- au renforcement de la biosécurité dans les transports d'animaux ou de matières

- susceptibles d'être contaminées ;
- aux mouvements des animaux domestiques ;
- au suivi clinique des exploitations pour le volet signalement immédiat de toutes suspicions de pestes porcines à la DDecPP ;
- aux mouvements de sperme, ovules et embryons de porcs ;
- aux mesures de biosécurité applicables aux personnes ;
- au renforcement de la surveillance de la faune sauvage ;

sont applicables en zone de surveillance.

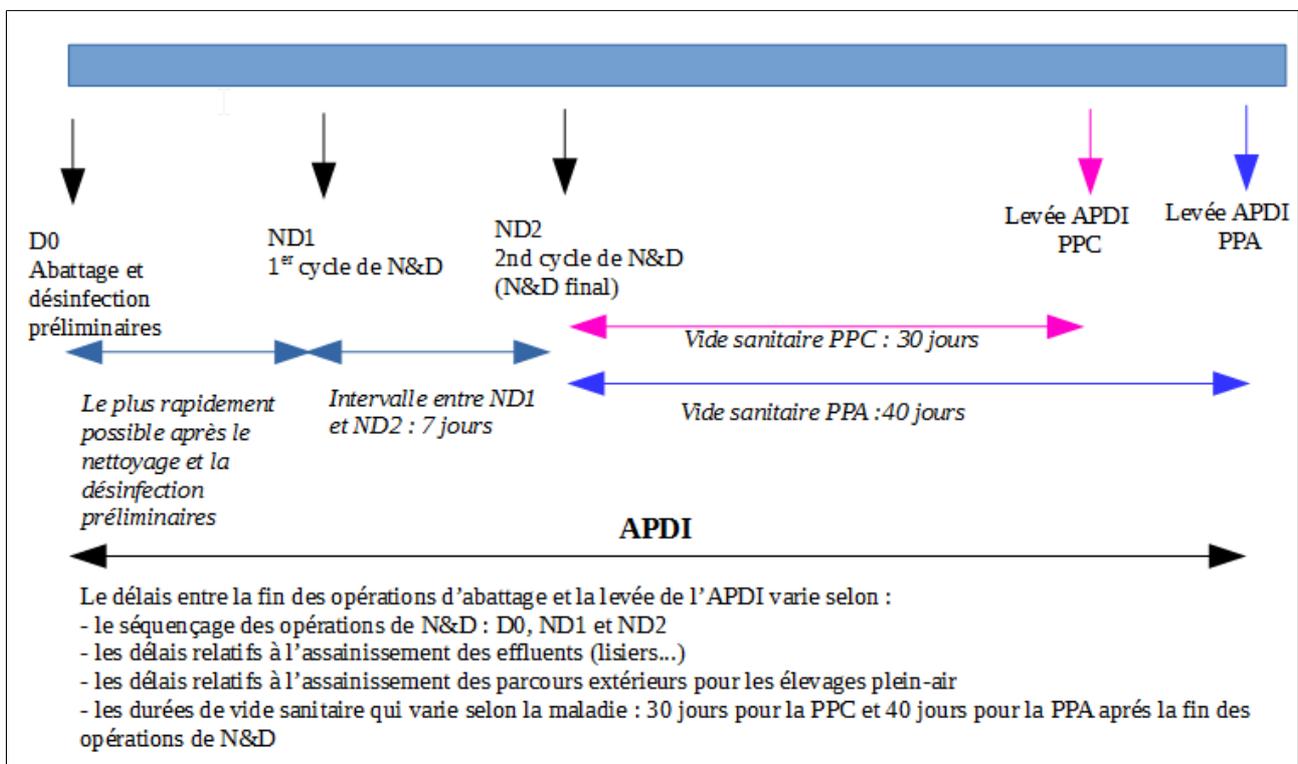
Les mesures à appliquer dans le périmètre interdit, dont la zone de surveillance, sont synthétisées en annexe 8.

V. Levée des restrictions et repeuplement

Les modalités de levée de restriction et de repeuplement présentées dans ce chapitre sont applicables dans les contextes où la diffusion de la maladie n'est pas liée à un vecteur biologique (a priori absence de tiques vectrices en France métropolitaine). Lorsque la diffusion de la maladie est liée à la présence d'un vecteur biologique, ces modalités seront établies en lien avec la DGAI au regard des dispositions prévues par la réglementation en vigueur et d'un appui de l'ANSES.

1. Levée des restrictions :

Dans le foyer : l'APDI est levé après le 30 ième jour pour la PPC / 40 ième jour pour la PPA qui suit la fin des opérations finales de nettoyage/désinfection. Le schéma ci-dessous présente les différentes opérations mises en œuvre et leur calendrier permettant la levée d'un APDI.



Dans la zone de protection : conformément à l'article 36 de l'arrêté du 11 septembre

2003 (concerne la PPA) et à l'article 34 de l'arrêté du 23 juin 2003 (concerne la PPC), les restrictions sont levées lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- toutes les mesures de nettoyage et de désinfection ont été menées à bien dans les exploitations infectées,
- à partir du 30 ième jour pour la PPC / 45 ième par la PPA suivant l'achèvement des opérations préliminaires de désinfection dans la/les exploitations infectées (NDO), les suidés de toutes les exploitations situées en zone de protection ont été contrôlés (examen clinique, et prélèvements de sang pour analyse sérologique selon les modalités définies en annexe 2). Les résultats de tous ces contrôles sont favorables.

Dans la zone de surveillance : conformément à l'article 40 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (concerne la PPA) et à l'article 37 de l'arrêté du 23 juin 2003 (concerne la PPC), les restrictions sont levées lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- toutes les mesures de nettoyage et de désinfection ont été menées à bien dans les exploitations infectées,
- à partir du 20 ième jour pour la PPC / 40 ième par la PPA suivant les opérations préliminaires de désinfection dans l'exploitation infectée, les suidés de toutes les exploitations situées en zone de surveillance ont subi un examen clinique (conformément au plan de sondage apparaissant en annexe 2). Les résultats de tous ces contrôles sont favorables.

Les prélèvements en vue d'un dépistage sérologique selon les modalités définies en annexe 2 sont requis :

- dans les centres de collecte de semence ;
- dans les exploitations naisseurs stricts et en sélection multiplication ;
- dans toutes autres exploitations où cette opération sera jugée nécessaire par la DDecPP.

2. Repeuplement :

Le repeuplement du foyer peut avoir lieu 30 jours pour la PPC / 40 jours pour la PPA en absence de tiques vectrices, après la fin des opérations finales de nettoyage/désinfection et après la levée de la zone de protection et de la zone de surveillance.

Exploitations plein air :

Lorsqu'il s'agit d'exploitations plein air, la réintroduction des suidés commence par l'introduction uniquement de porcelets ou marcassins sentinelles dans toutes les unités de l'élevage (animaux soit séronégatifs, soit en provenance d'une zone n'ayant été soumise à aucune restriction).

- Ces animaux doivent être réintroduits dans toutes les unités de l'élevage. Dans le cas d'un élevage comprenant plus d'une unité ou d'un bâtiment, cette réintroduction doit se faire au même moment.
- Des visites sanitaires avec une inspection clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires doivent être réalisées selon le rythme suivant :
 - du 1^{er} au 14^{ème} jour suivant la réintroduction d'animaux : 1 visite tous les 3 jours
 - du 15^{ème} au 40^{ème} jour : 1 visite par semaine.
 - au 40^{ème} jour après la réintroduction d'animaux pour la PPC/ 45^{ème} pour la PPA, des prélèvements en vue d'analyses sérologiques doivent être effectués sur les porcelets sentinelles selon le plan de sondage figurant dans le tableau ci-dessous (prélever les mêmes animaux que lors de l'introduction). Les modalités de prélèvements, conditionnement et transfert des échantillons, et analyses sont celles figurant en annexe 2.

Plan de sondage des suidés sentinelles introduits au niveau de chaque sous-unité épidémiologique

Animaux sentinelles	
Effectif introduits	Effectif à examiner et à prélever
1-20	Tous
21-40	20
>40	30

Aucun suidé n'est réintroduit avant 40 jours pour la PPC / 45 jours pour la PPA, le temps que l'ensemble des visites sanitaires et des analyses ci-dessus prévues aient été réalisées et que tous les résultats aient été favorables.

Aucun suidé n'est autorisé à sortir de l'élevage tant que tous les animaux réintroduits n'ont pas rempli toutes les conditions pour le repeuplement (visites sanitaires et prélèvements sérologiques avec des résultats favorables).

Exploitations autres que plein air

Le repeuplement peut s'effectuer selon les mêmes modalités qu'en exploitation plein-air, ou bien, en cas de repeuplement total selon les conditions suivantes :

Tous les porcs arrivent dans l'exploitation sur une période de 20 jours et proviennent d'exploitations n'ayant fait l'objet d'aucune restriction. En outre, 40 jours après l'introduction du dernier suidé pour la PPC / 45 jours pour la PPA, un échantillonnage en vue d'un dépistage sérologique est réalisé dans chaque sous unité selon le plan de sondage figurant dans le tableau ci-dessous. Les modalités de prélèvements, conditionnement et transfert des échantillons, et analyses sont celles figurant en annexe 2.

Plan de sondage lors du repeuplement total (au niveau de chaque sous-unité épidémiologique)

Suidés reproducteurs		Autres catégories de suidés	
Effectif introduit	Effectif à prélever	Effectif introduit	Effectif à prélever
1-20	Tous	1-10	Tous
21-40	20	11-30	11
>40	30	>30	14

Si les résultats des visites sanitaires ou des analyses sérologiques sont défavorables, l'élevage est placé sans délai sous APDI, les animaux sont euthanasiés, leurs carcasses et produits éliminés et deux désinfections doivent être à nouveau réalisées (cf modalités point II).

Dérogation à la mise en œuvre du protocole de réintroduction

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2003, si plus de 6 mois se sont écoulés depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation, le préfet peut, après accord de la DGAI, déroger à la mise en œuvre du protocole de réintroduction présenté ci-avant, sur la base d'une analyse du risque.

VI. Données à transmettre à la DGAI

Pour que la DGAI puisse assurer le pilotage national de la crise et informer les partenaires nationaux et internationaux des actions mises en oeuvre, il convient que les DDecPP renseignent au jour le jour les données de suivi de foyer dans l'application Cartogip.

VII. Autres mesures

En cas de mise en œuvre d'une vaccination d'urgence contre la peste porcine classique (après décision de la DGAL), une zone vaccinée est définie et soumise à des mesures de restriction.

Outre les cas des exploitations contacts, un abattage préventif d'une plus grande ampleur (en anneau en particulier) peut également être décidé par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT



PRÉFET DE DÉPARTEMENT
Direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°XXX
portant déclaration d'infection de peste porcine africaine ou classique

Le préfet de Département,
Titres du préfet

- Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;
- Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;
- Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du DATE portant nomination de Prénom Nom, préfet de nom du département ;

Vu l'arrêté n°XXX portant délégation de signature à Prénom Nom, Directeur de Nom de la structure
du nom du département ;

Vu la décision DATE portant sur la subdélégation de signature à Prénoms Noms pour signer tous les
actes relevant de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° du jj mois aaaa ;

Vu les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé numéro, du
date OU l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée numéro, du date .

SUR proposition du Directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP),

ARRETE :

Article 1er - L'exploitation Nom de l'exploitation sise à Lieu dit commune de Nom canton de Nom
arrondissement de Nom, est déclarée infectée de peste porcine africaine ou classique.

Article 2 - La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de
l'exploitation mentionnée à l'article 1 :

- 1) Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP).
- 2) Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées, sont pourvues sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de la peste porcine pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un dispositif de désinfection des véhicules est installé à chaque point d'entrée prévu, signalé et autorisé par le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP).
- 3) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection.
- 4) Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.
- 5) Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.
- 6) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP). Le véhicule autorisé est nettoyé et désinfecté avec un produit désinfectant actif contre le virus de la peste porcine (roues comprises). Aussi, à sa sortie de l'exploitation, il devra emprunter un accès autorisé et équipé.
- 7) Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des suidés non déclarée infectée, avant un délai de 48 heures sauf dérogation du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP). Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront pas être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.
- 8) Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.
- 9) Toutefois, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles (suidés), sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas

d'animaux des espèces sensibles.

10) La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11) L'ensemble des suidés détenus dans l'exploitation est mis à mort et détruit de manière à éviter tout risque de dispersion du virus.

12) Les suidés ayant quitté l'exploitation aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire (soit entre le date et le date – voir période de l'enquête amont sur la fiche 5 de l'enquête épidémiologique) sont recherchés et abattus et leurs cadavres détruits. Les exploitations où ils ont pénétré sont placées sous arrêté de mise sous surveillance.

13) Les produits animaux des porcs et autres suidés captifs détenus dans cette exploitation et qui ont été abattus aux cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire (soit entre le date et le date – voir période de l'enquête amont sur la fiche 5 de l'enquête épidémiologique) sont recherchés et détruits.

14) Après élimination des suidés, l'exploitation (bâtiment et abords) est nettoyée et désinfectée sans délai, conformément aux instructions fixées à l'article 4. Toutes matières ou déchets susceptibles d'être contaminés dont les litières et lisier sont détruits ou soumis à un traitement assainissant.

15) Une enquête épidémiologique est réalisée.

16) La présence de tiques molles est recherchée sur les différents bâtiments de l'élevage (utilisation des pièges à CO2).

Article 3 - L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la peste porcine peut avoir existé dans l'exploitation avant d'avoir été notifiée;
- l'origine possible de la peste porcine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des suidés ayant pu être infectés à partir de cette même origine;
- les mouvements des personnes, des véhicules, des suidés, des cadavres, des viandes ou des matières susceptibles d'avoir transporté le virus à partir et en direction des exploitations.

Article 4 - L'exploitation est désinfectée en trois phases :

- 1) une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- 2) un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 3) sept jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Sont soumis à cette désinfection : l'extérieur de tous les locaux, leurs abords, l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits d'animaux, des sous-produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules et les points de passage ou de regroupement des animaux

Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

A l'issue de la deuxième désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection.

Une désinsectisation doit également être réalisée.

Article 5 - La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et la réintroduction des suidés dans l'exploitation ne peuvent intervenir, au plus tôt, que trente jours quarante jours après achèvement des opérations finales de nettoyage/désinfection et désinsectisation si nécessaire.

Article 6 - Conformément aux arrêtés sus-visés du 30 mars 2001 et du 17 mars 2004, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 7 - Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de **lieu** sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de **Nom de l'arrondissement**, le Commandant de groupement de gendarmerie de **Nom du département**, le directeur (**DDPP, DAAF, DDCSPP**), le Maire de la commune de **Nom**, et le Docteur **Prénom Nom**, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur (**DDPP, DAAF, DDCSPP**)

Annexe 2 : Modalités de prélèvements et analyses à réaliser au niveau de chaque sous-unité épidémiologique d'une exploitation

Plan de sondage

Lorsqu'il est fait référence à la présente annexe, le plan de sondage à adopter au niveau de chaque sous-unité épidémiologique d'une exploitation est le suivant :

Centre de collecte de semence	Truies reproductrices dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs		Autres catégories de porcins	
	Effectif présent	Effectif à examiner et à prélever	Effectif présent	Effectif à examiner et à prélever
100% des verrats	1-45	Tous	1-20	Tous
	46-100	45	21-40	20
	>100	55	>40	30

Nature des prélèvements à mettre en œuvre

Le vétérinaire sanitaire et/ou l'agent de la DDecPP réalise des prélèvements de sang selon le plan de sondage défini ci-dessus. Le prélèvement de sang sera réalisé :

- sur tube sec dans le cas où une analyse sérologique est requise,
- ET/OU sur tubes EDTA et héparine dans le cas où une analyse virologique est requise.

Ces tubes sont à remplir en totalité (5 ml).

Il convient d'associer un plan du bâtiment ou du parcours extérieur où chaque lot d'animaux dépistés sera localisé.

Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements vers le laboratoire destinataire des prélèvements pour analyse de première intention

Les prélèvements sont conditionnés, emballés accompagnés de la fiche de commémoratifs et transmis au laboratoire destinataire préalablement informé sans retard indu (faire appel à un transporteur qui peut livrer sous 24 h, éviter les transports de type colis postal ou Colissimo qui sont trop lents). Un guide relatif au conditionnement, à l'emballage et à l'acheminement des prélèvements, ainsi qu'un modèle de fiche de signalement et de commémoratifs sont disponibles sur la page intranet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse :

<http://intranet.national.agri/Guide-de-conditionnement-emballage>

Tout au long du processus, les prélèvements seront conservés dans des conditions optimales en vue de leur analyse, en particulier sous froid positif. Il convient de prendre attache du laboratoire destinataire.

Laboratoire destinataire des prélèvements pour analyse de première intention et modalités de transfert

La liste des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses pour la recherche de la peste porcine classique ou de la peste porcine africaine est disponible sur l'internet : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>.

Analyses de première intention

Les analyses à mettre en œuvre en première intention sont :

- la recherche virologique par PCR de la peste porcine PPA et/ou de la PPC (selon contexte)

ET/OU (selon contexte)

- la recherche sérologique de la PPA et/ou de la PPC (selon contexte).

La restitution des résultats est possible 24 heures après réception des prélèvements au laboratoire agréé.

Les méthodes et kits officiels pour la détection de la PPA et de la PPC sont consultables sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Dans le cas de l'obtention d'au moins un résultat non-négatif (positif ou douteux) en première intention, les échantillons d'origine sont acheminés sans délai (acheminement en moins de 24 heures) par le laboratoire agréé PPA/PPC au LNR pestes porcines pour la mise en œuvre d'analyses de confirmation (LNR, Anses-Ploufragan, Unité Virologie immunologie porcines, tel standard (24h/24h) : 02 96 01 62 22 et uvip@anses.fr).

Analyses de confirmation réalisées en seconde intention :

Le LNR peste porcine réalise les analyses de confirmation adaptées :

En cas de détection de génome viral PPA ou PPC par PCR en 1ère intention, le LNR réalisera une seconde PCR sur l'échantillon d'origine via une autre méthode PCR (résultats obtenus en 24 heures). Si cette seconde PCR permet de détecter du génome viral, un isolement viral sera tenté (résultat obtenu en 30 jours pour la PPA, 6 jours pour la PPC).

En cas de sérologie positive PPC, le LNR réalisera une neutralisation virale différentielle (PPC) (résultat obtenu en 72 à 96 heures) et un test d'immunofluorescence (PPA) (résultat obtenu en 24 heures)

Annexe 3: Modalités de gestion des lisiers dans les foyers

Les lisiers sont des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2.

Les modalités de gestion devront être déterminées en fonction des quantités et des capacités de stockage sur site, de la conception des fosses, des capacités d'acceptation et de traitement de sites distants.

Néanmoins, compte-tenu de l'écologie du virus, tout épandage et/ou enfouissement de lisier sans assainissement est à proscrire.

I. Gestion des lisiers liquides

A - Méthanisation

Le traitement du lisier doit être réalisé dans un établissement agréé de production de biogaz (méthaniseur) pour les SPAN de catégorie 2, sous réserve qu'il :

- ne soit pas annexé à un élevage de suidés,
- possède un équipement d'hygiénisation/pasteurisation utilisant les paramètres de conversion normalisés au niveau européen (**70 °C / 1 heure**),
- **hygiénise effectivement le lisier à 70 °C/1 heure**,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser,

et que l'acheminement vers cette unité puisse être réalisé après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité.

A cet effet, le chargement du lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, étanche. Le moyen de transport sera désinfecté (roues et bâche et toute autre partie souillée) avant le départ de l'élevage et nettoyé /désinfecté après vidange complète et avant la sortie de l'établissement de production de biogaz.

La mise en œuvre de cette solution dépend de la proximité des sites et de leur capacité/acceptation à recevoir les lisiers. Une cartographie des sites de méthanisation sera prochainement disponible sur le site intranet du MAA. Néanmoins, il est nécessaire de prendre contact avec l'inspecteur en charge du suivi de cet établissement pour s'assurer que l'ensemble de ces conditions sont réunies.

Le compostage par arrosage d'un substrat végétal ou sous-produits animaux peut se faire uniquement en réacteur clos d'une unité agréée, les précautions de transport étant les mêmes que pour la destination en méthanisation.

B - Chaulage avant épandage ou autre mode de valorisation

L'assainissement par le chaulage des lisiers est basé sur l'alcalinisation du milieu. Avant tout chaulage il est nécessaire de demander des informations sur la conception de la fosse pour éviter tout dommage, de s'assurer des capacités de brassage, de son volume et de son taux de remplissage. Les préconisations des producteurs de chaux sont de réaliser un brassage du lisier, puis d'incorporer de la chaux éteinte (ou du lait de chaux) à une dose de 30 à 60 kg/m³ (ou équivalente) et de surveiller ce mélange pendant 7 jours en termes de pH (l'objectif est d'avoir un pH>12 pendant les 7 jours), tout en réalisant un brassage de 2h/jour de contact. Les modalités pratiques d'utilisation de la chaux, les précautions d'usage seront très prochainement mises à disposition sur la page intranet du MAA.

Après assainissement, le lisier pourra être appliqué dans les sols par épandage suivi d'un enfouissement.

L'assainissement par un stockage prolongé n'est pas adapté dans le cadre de la PPA (Avis ANSES 2018-SA-0227).

C - Nettoyage et désinfection des fosses après évacuation du lisier

Une attention particulière est à porter sur les mesures de biosécurité lors des opérations de vidange pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel utilisé.

Après évacuation du lisier, les circuits permettant le remplissage et le vidage de la fosse et ses abords devront être nettoyés et désinfectés.

Le traitement des eaux résiduelles collectées est nécessaire. Des informations sur les modalités de traitement seront mises à disposition sur la page intranet du MAA. Elles peuvent être destinées au même traitement que le lisier lui-même (si les règles environnementales et leur nature l'autorisent).

II. Gestion des lisiers solides

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des lisiers solides vers une usine de compostage de méthanisation ou d'incinération située à proximité du foyer. Les litières usagées doivent être assainies ou évacuées selon les modalités définies pour les lisiers solides.

A - Expédition vers un établissement de compostage agréé

Les lisiers solides peuvent être expédiés vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ne soit pas annexé à un élevage de suidés,
- soit un **système fermé/clos**,
- applique une méthode permettant une hygiénisation/pasteurisation à **70 °C/1 heure**,
- soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à composter,
- et que l'acheminement vers cette unité puisse être réalisé après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité.

A cet effet, le chargement du lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un camion fermé et bâché, étanche. Le moyen de transport sera désinfecté (roues et bâche et toute autre partie souillée) avant le départ de l'élevage et nettoyé /désinfecté à la sortie de l'établissement de compostage.

Le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**.

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température), puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

En cas d'élevage sur aire paillée, un premier traitement du lisier sera réalisée au sein du bâtiment avant évacuation du bâtiment. Les modalités précises seront décrites sur la page intranet du MAA.

Le stockage prolongé en extérieur, sans chaulage, n'est pas adapté dans le cadre de la PPA (Avis ANSES 2018-SA-0227).

B - Chaulage avant épandage ou autre mode de valorisation

L'assainissement par le chaulage des lisiers est basé sur l'alcalinisation du milieu et sa montée en température. Les préconisations des producteurs de chaux sont de réaliser un « mélange » du lisier, avec de la chaux vive à une dose de 100 kg/m³ en extérieur et de surveiller ce mélange pendant au moins 24 heures en réalisant une surveillance régulière de la température et de pH. Les modalités pratiques d'utilisation de la chaux, les précautions d'usage seront très prochainement mises à disposition sur la page intranet du MAA, notamment avoir un point d'eau à proximité.

C- Envoi vers une usine de transformation

Cette possibilité existe mais nécessite un acheminement fractionné et limité vers les usines de transformation C2.

Pour cette modalité, il est impératif de prendre contact avec ces sociétés sur les modalités de collecte et d'acceptation.

Des usines de fabrication d'engrais produisant du lisier transformé sont agréés à ces fins. Elles peuvent recevoir ces lisiers en vue de leur transformation sous réserve :

- de les transformer au standard UE (70°C 1h minimum), et non par d'autres paramètres fussent-ils validés et autorisés et
- que les conditions de biosécurité du dépotage, du nettoyage et de la désinfection des véhicules apportant les matières soient conformes et ne présentent aucun risque de contamination.

Les usines de méthanisation disposant d'une telle usine agréée annexée peuvent donc recevoir du lisier à condition qu'aucun liquide ou solide n'échappe à la transformation en aval par pasteurisation/hygiénisation à 70°C durant au moins 1heure et que le procédé de transformation du lisier s'effectue en système clos (pas de filet brise-vent, portes ou fenêtres grillagées, parois poreuses,..

III. Utilisation du lisier assaini

Les lisiers assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Leur expédition à destination d'un établissement de fabrication d'engrais qui n'est pas agréé pour leur « transformation », est interdite.

En revanche, les lisiers assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation ne pasteurisant/hygiénisant pas le lisier entrant.

Toute sortie de lisier, en dehors de l'exploitation d'origine doit se faire avec un document d'accompagnement commercial (Instruction technique 2017-590).

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire (par précaution, il convient d'éviter les épandages à proximité d'élevages plein-air de suidés et de réserve de chasse).

Une vérification de l'assainissement du lisier sera réalisée par la mise en oeuvre de prélèvements. Ces modalités seront précisées ultérieurement.

Les lisiers transformés eux peuvent être mis sur le marché selon les règles liées à leur zone de production.

Annexe 4 : Modalités de réalisation des mesures de décontamination dans un foyer

Des notices et procédures de nettoyage et désinfection sont précisées dans la note N2007-8112 du 7 mai 2017 relative aux plans d'urgence. Un inventaire et une actualisation des produits autorisés (*en cours de consolidation*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Chantier-de-decontamination> .

1. Plan de décontamination

Il est défini en vue de :

- **circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, des animaux, des produits, des objets et des personnes...
- **recenser l'ensemble des objets à décontaminer** ; pour chacun, la description et les modalités de décontamination sont décidées et précisées.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :

- **Environnement** : parcours, abords du bâtiment et de la fosse/lieu de stockage à/du lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, zone d'équarrissage, chemins et routes ...
- **Supports inertes** :
 - **locaux/abris ayant abrités des animaux, des produits d'origine animale et sous-produits animaux** (fosse à lisier, aire/bac d'équarrissage/cloche/congélateur ...), de l'alimentation ;
 - **matériels d'élevage** : auges, abreuvoirs, mangeoires, matériels d'enrichissement, radiants ;
 - **véhicules et équipements de manutention.**
- **Produits organiques, lisiers** (excrément et/ou urine avec ou sans litière), cadavres, déchets de mise-bas, ou destinés aux animaux (lait, produits laitiers, aliments, etc.),
- **Consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés...). Ils pourront être décontaminés ou détruits *in-situ* ou évacués vers une filière adaptée dans les conditions de biosécurité nécessaires et selon les réglementations en vigueur.

2. Opérations de nettoyage et de désinfection

– Immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux, une désinfection primaire est réalisée (**D0**) ; aspersion de désinfectants. Si le site du foyer comporte un parcours étendu, le D0 du parcours consiste à traiter à la chaux ou à l'acide peracétique les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris. A la suite de cette intervention, le parcours doit faire l'objet de mesures de biosécurité pour diminuer le risque de persistance du virus, entre autres un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales.

– Par la suite, un nettoyage et une désinfection approfondis des bâtiments/abris sont réalisés le plus rapidement possible (**ND1**). Cette phase comprend la décontamination des parcours, et la gestion du lisier géré conformément à l'annexe 3. Cette opération inclut également la désinfection (voire l'évacuation) du matériel souillé au moment de la manipulation du lisier et de la décontamination des parcours.

L'application du plan de lutte contre les nuisibles est vérifiée, le cas échéant, un nouveau traitement est mis en œuvre avant de commencer les opérations de nettoyage et désinfection.

Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage.

Les eaux de nettoyage, de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier et seront éliminées de manière à réduire les rejets dans l'espace naturel. Il faudra s'assurer que les capacités de stockage des eaux sont adaptées. Les modalités d'assainissement de ces eaux seront précisées ultérieurement.

En fonction de la configuration du site et de la capacité de l'éleveur à démarrer ces opérations, les opérations D0 et ND1 peuvent être fusionnées.

– L'opération de désinfection des bâtiments et abords est renouvelée 7 jours plus tard (**ND2**). Dans l'éventualité où les lisiers sont assainis sur place (ou ayant été isolés), l'opération ND2 aura lieu après la sécurisation du site, sans attendre la fin du délai d'assainissement du lisier.

– Vide sanitaire au minimum de 40 jours (une saisine est en cours sur l'évaluation de ce délai).

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDecPP (note 2007-8112).

**ANNEXE 5 : FICHE ENQUÊTE ÉPIDÉMIOLOGIQUE
EN CAS DE PESTE PORCINE**

IMPORTANT : Cette enquête doit être initiée et si possible complétée dès le stade de suspicion

PROCEDURE DE REALISATION	Nom de l'enquêteur	Date de réalisation	Signature
<p>Étape 1 :</p> <p>- A la DD(CS)PP/DAAF, compléter</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche 1 : Identification de l'élevage - la fiche 2 : Description de l'élevage - la fiche 3 : Motivation de l'enquête 			
<p>Étape 2 :</p> <p>- En élevage, vérifier et compléter les fiches 1 et 2 ; compléter avec l'éleveur les fiches 4 à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 4 : Visite sanitaire de l'élevage - Fiche 5 : Calcul de la date présumée d'entrée du virus dans l'exploitation - Fiche 6 : Enquête « amont » - Fiche 7 : Enquête « aval » 			
<p>Étape 3 :</p> <p>- A la DD(CS)PP/DAAF, compléter les fiches 4 à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 8 : Contacts indirects liés aux moyens de transport - Fiche 9 : Contacts indirects liés aux personnes 			
<p>Étape 4 :</p> <p>- A la DD(CS)PP/DAAF, compléter la fiche 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche 10 : exploitation et analyse des données 			

FICHE 1 : IDENTIFICATION DE L'ÉLEVAGE

Propriétaire :

Nom / prénom : GAEC :

.....

Adresse :

.....

....

Tél : Fax :

.....

Mobile 1 : Mobile 2 :

.....

Mél :

.....

.....

Détenteur :

Nom / prénom : GAEC :

.....

Adresse :

.....

....

Tél : Fax :

.....

Mobile 1 : Mobile 2 :

.....

Mél :

.....

.....

N° E.D.E. : N° de site (si existant) :

.....

Indicatif de marquage (n° de frappe) :

Coordonnées géographiques (si disponibles) : E
..... N

Adhérent GDS (cocher) : Oui : Non :

Groupement : Nom :Tél. :

Mob. :

Mél :
.....
.....

Vét. sanitaire : Nom :Tél. :

Mob. :

Mél :
.....
.....

Vét. Traitant Nom :Tél. :

Mob. :

(si différent): Mél :
.....

Fournisseur(s) l'aliment : Nom :Tél. :

Mob. :

Mél :
.....
.....

Nom :Tél. :

Mob. :

Mél :
.....
.....

Nom :Tél. :

Mob. :

Mél :

.....
.....

FICHE 2 : DESCRIPTION DE L'ÉLEVAGE

Élevage :

Plein-air

Bâtiment

Porcs :

Sangliers :

secteur concerné ⇒
concerné ⇒

secteur

(cocher)	Élevage de production	<input type="checkbox"/>	Sélectionneur ⇒	<input type="checkbox"/>	Multiplicateur ⇒	<input type="checkbox"/>	Post-sevreur Collectif :	<input type="checkbox"/>	Post-sevreur Engraisseur :	<input type="checkbox"/>
	CIA :	<input type="checkbox"/>			Naisseur-Engraisseur partiel :	<input type="checkbox"/>	Naisseur-Engraisseur total :	<input type="checkbox"/>	Naisseur :	<input type="checkbox"/>
	Centre de rassemblement :	<input type="checkbox"/>							Engraisseur :	<input type="checkbox"/>

Autres observations sur le mode d'élevage :

Effectifs de suidés :

Truies :	<input type="checkbox"/>	Verrats :	<input type="checkbox"/>	Charcutiers :	<input type="checkbox"/>	Sangliers adultes :	<input type="checkbox"/>
Cochettes :	<input type="checkbox"/>	Porcelets (maternité) :	<input type="checkbox"/>	Post-sevrage :	<input type="checkbox"/>	Marcassins :	<input type="checkbox"/>

Type de suidés vendus :

Cochettes :	<input type="checkbox"/>	Verrats :	<input type="checkbox"/>	Porcelets au sevrage :	<input type="checkbox"/>	Porcs en post sevrage :	<input type="checkbox"/>
Charcutiers :	<input type="checkbox"/>	Laitons (porcelets prêts pour engraissement) :	<input type="checkbox"/>	Autres : <input style="width: 150px;" type="text"/>			

Effectifs des autres espèces produites :

Bovins laitiers :	<input type="checkbox"/>	Ovins :	<input type="checkbox"/>
Bovins allaitants :	<input type="checkbox"/>	Caprins :	<input type="checkbox"/>

Statut MM-BVD (Barrer) : Indemne / Non indemne / Inconnu

Autres espèces (volailles, etc) à préciser :

Vente de produits à la

Viande :	<input type="checkbox"/>	Produits transformés :	<input type="checkbox"/>	Autres produits :	<input style="width: 100px;" type="text"/>
----------	--------------------------	------------------------	--------------------------	-------------------	--

ferme :

és :

Zone environnante :

(cocher)

Voisinage d'un foyer
Ou d'un élevage
suspect (< 1 km) :

Zone de protection
(<3km foyer) :

Zone de Surveillance
(<10km foyer) :

Sans particularité :

Présence de sangliers sauvages :

Zone d'épandage à moins de 200 m :

Zone d'observation PP sangliers sauvages :

Zone infectée PP sangliers sauvages ou zone vaccinale (contexte PPC) :

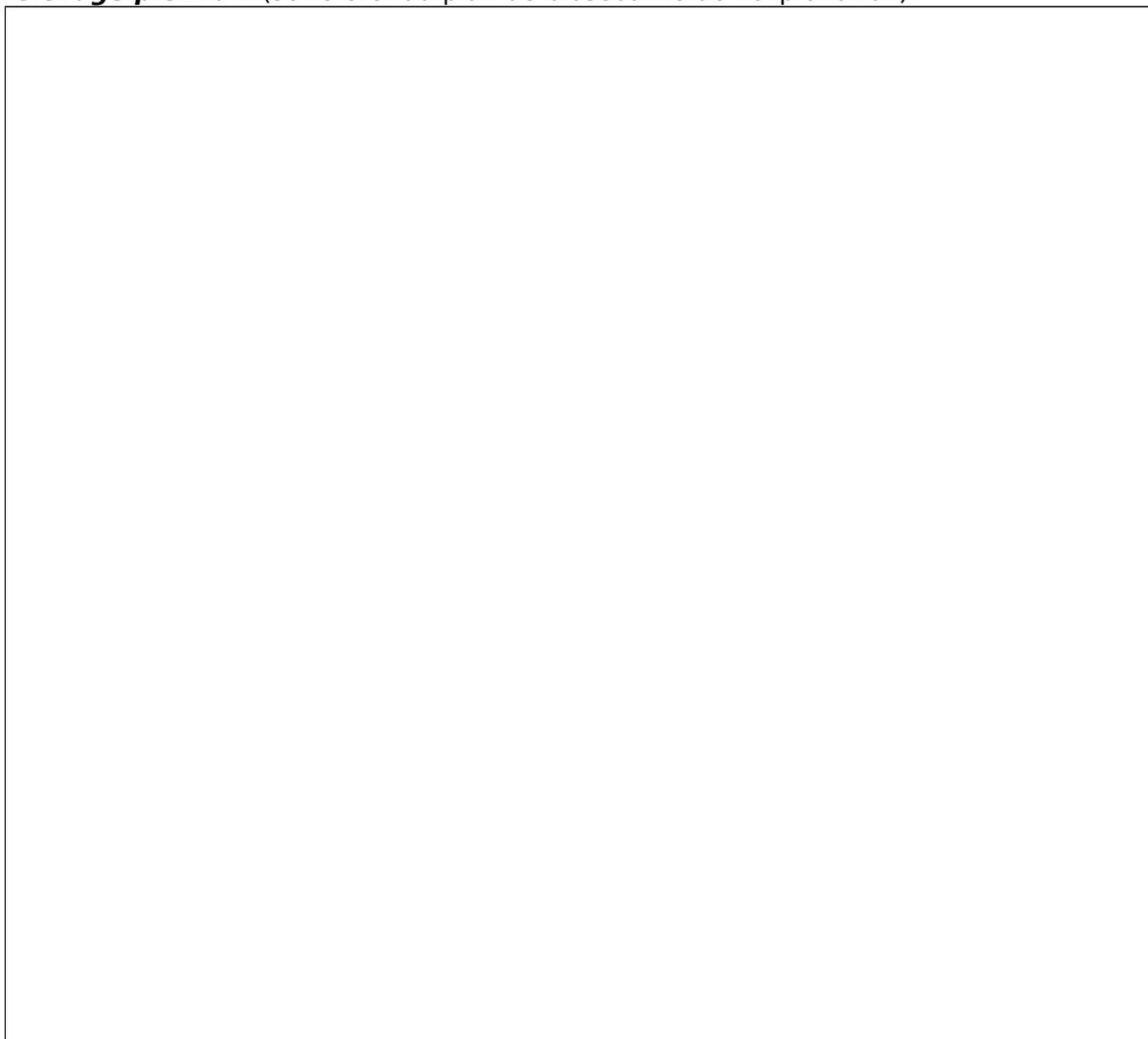
Autre (préciser) :

Voisinage : lister les exploitations de suidés (porcs ou sangliers) situées à moins de 1 km connues de l'éleveur (**attention, importance épidémiologique majeure pour le proche voisinage (500m) : air, rongeurs, oiseaux,...**)

Nom / prénom de l'éleveur	Lieu-dit

Plan succinct des bâtiments :

*Attention, ne pas oublier de faire figurer : **bac à équarrissage, zone d'accès du camion d'aliment, quai d'embarquement des porcs et zone d'accès des camions d'animaux, sas d'entrée dans les bâtiments, clôture s'il s'agit d'un élevage plein air** (se référer au plan de biosécurité de l'exploitation).*



FICHE 3 : MOTIVATION DE L'ENQUÊTE

Origine de la suspicion :
(cocher)

Résultat sérologique :	<input type="checkbox"/>
Résultat virologique :	<input type="checkbox"/>

Lésions (abattoir ou LDA) :	<input type="checkbox"/>
Clinique :	<input type="checkbox"/>

Lien épidémiologique :	<input type="checkbox"/>
Autre (voisinage, zone) :	<input type="checkbox"/>

Compléter la partie relative à l'origine concernée

CAS 1 : SUSPICION SÉROLOGIQUE OU VIROLOGIQUE

Origine des prélèvements :
(cocher)

Abattoir :	<input type="checkbox"/>	Élevage :	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/>
------------	--------------------------	-----------	--------------------------	--------------------	--------------------------

Date des prélèvements :

.....

Laboratoire d'analyse :
(cocher)

LDA (n° dépt.)	<input type="checkbox"/>	ANSES-Ploufragan :	<input type="checkbox"/>
----------------	--------------------------	--------------------	--------------------------

Adresse :
.....

Tél : Fax :
.....

Date de réception des résultats :

.....

Résultats :
(cocher)

Nombre de prélèvements :	<input type="checkbox"/>	Nombre de résultats douteux :	<input type="checkbox"/>	Nombre de résultats positifs :	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------

Type d'analyse : (cocher)	ELISA-Ac : <input type="checkbox"/>	Neutralisation virale : <input type="checkbox"/>	PCR : <input type="checkbox"/>
Catégories d'animaux non négatifs :	Laie : <input type="checkbox"/>	Cochette : <input type="checkbox"/>	Truie : <input type="checkbox"/>
	Marcassin : <input type="checkbox"/>	Porcelet sous la mère : <input type="checkbox"/>	Post-sevrage : <input type="checkbox"/>
	Sanglier : <input type="checkbox"/>	Verrat : <input type="checkbox"/>	Charcutier : <input type="checkbox"/>

Identification des animaux non négatifs :
(Indiquer les n° individuels ou de frappe s'ils existent et joindre une copie de la feuille de résultats)

CAS 2 : SUSPICION CLINIQUE

Vétérinaire sanitaire :

Nom / prénom : Tél. :
 Adresse : Mob :

Date de la suspicion :
Date présumée de l'apparition des symptômes :

Nature des symptômes (cocher):

Mortalité inhabituelle (préciser le pourcentage) : <input type="checkbox"/>	Hyperthermie : <input type="checkbox"/>	Lésions congestives : <input type="checkbox"/>	Autre (préciser) : <input type="checkbox"/>
---	---	--	---

CAS 3 : LÉSIONS SUSPECTES

Origine (cocher) :	Inspection en abattoir : <input type="checkbox"/>	Nécropsie au LDA (n° départ.) : <input type="checkbox"/>	Autopsie en élevage : <input type="checkbox"/>
---------------------------	---	--	--

Nom du préleveur : Tél. :
 Adresse : Mob :

Date des prélèvements :
Date présumée d'apparition des symptômes :

Type de prélèvements (indiquer le nombre de prélèvements dans chaque case):

Amygdales : Rate : Ganglions :
Sang sur héparine : Sang sur EDTA: Sang sur tube sec : Autre (préciser) :

Date d'envoi des sangs EDTA et/ou organes au LDA agréé (virologie) :

.....

Éventuellement, **date d'envoi des sérums** au LDA agréé (sérologie) :

.....

Date des résultats :

Identification des animaux prélevés :

(Indiquer les n° individuels ou de frappe s'ils existent et joindre une copie de la feuille de résultats)

CAS 4 : SUSPICION DE VOISINAGE (SI INFORMATION DE L'ÉLEVEUR)

Type de voisin
(cocher) :

Foyer :

Élevage suspect :

Autre (préciser) :

Coordonnées de l'élevage voisin:

Nom / prénom : Société :

.....

Adresse :

....

Date de la suspicion dans l'élevage voisin:

Date présumée d'apparition des symptômes :

CAS 5 : LIEN ÉPIDÉMIOLOGIQUE AVEC UN ÉLEVAGE INFECTÉ

Type d'élevage infecté :
(cocher)

Foyer :

En amont :

Autre (préciser) :

Élevage suspect :

En aval :

Coordonnées de l'élevage infecté:

Nom / prénom : Société :

.....

Adresse :

....

Date de la suspicion dans l'élevage infecté:

Date de la confirmation dans l'élevage infecté :

Date présumée de l'apparition des symptômes dans l'élevage infecté : :

.....

Date du lien avec l'élevage infecté : :

Nature du lien :

- (cocher)
No ou
n

- Mouvement d'animaux ⇒ Verrats Porcellet Porcelet post-sevré
Cochette : t : et

			des bâtiments	
--	--	--	---------------	--

Alimentation des suidés entre le .././20... et le ../:/20...: (cocher) non oui Provenance

- Y-a-t-il eu distribution, même occasionnelle de :- produits laitiers :

--	--

 ➡
- eaux grasses :

--	--

 ➡
- déchets et restes de cuisine :

--	--

 ➡
- visiteurs avec aliments à base de porc (ex : sandwich)

--	--

Vaccinations réalisées entre le .././20.. et le ../:/20...:

Nom du vaccin	
<i>Prêter une attention particulière aux vaccins vivants</i>	
Truies	Autres suidés
Grippe	
Parvovirus	
Autre (préciser) :	

Voyage à l'étranger entre le .././20... et le ../:/20...: (cocher) non oui

- L'éleveur ou l'un de ses proches vivant sur l'exploitation a-t'il voyagé à l'étranger ?

--	--

 ➡ Destination :
- A-t'il rapporté des produits d'origine animale ?

--	--

 ➡ Lesquels :
- qu'il a donnés à manger aux suidés ?

--	--
- A-t'il eu des contacts avec un élevage de suidés ?

--	--
- dans une zone soumise à restriction pour PP ?

--	--
- A-t'il eu des contacts avec des sangliers sauvages ?

--	--
- dans une zone infectée de PP chez les

--	--

sangliers ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

**Pratique de chasse entre le .././20...
et le .././20...:**

(cocher)

- L'éleveur (ou un visiteur en contact avec les suidés de

non oui

l'élevage) est-il chasseur ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

- dans une zone infectée de PP chez les sangliers ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

⇒ Laquelle :

- Désinfecte-t-il ses bottes après la chasse ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

- Les mêmes bottes sont-elles utilisées dans l'élevage ?

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--------------------------	--------------------------

Personnes ayant été en « contact indirect » avec les suidés entre le .././20... et le .././20...:

Fonction N°	Nom / prénom	Adresse	Tél.	Date du dernier contact	Fréq. de contact

Type de fonctions									Fréq. de contact		
1	Salarié	5	Vétérinaire	9	Technicien sélection - multiplication	13	Vaccinateur	17	Entreprise de désinfection -dératisation	Q	Quotidien
2	Aide	6	Technicien groupement	10	Technicien échographie	14	Chauffeur transport d'animaux	18	Maintenance bâtiment	H	Hebdomadaire
3	Stagiaire	7	Technicien	11	Agent de la DD(CS)DD	15	Chauffeur autre	19	Simple visiteur	O	Occasionnel
4	Autre	8	Technicien CIA	12	Autre technicien	16	Acheteur -	20	Autre :	U	Unique

8	Semence, embryon (y compris d'élevage à élevage hors CIA)	9	Cadavre	10	Vente directe (viande charcuterie,...)	11	Vente directe autres produits (œufs, lait, ...)	12	lisier	13	Matériel (agricole, échographe, ...)	14	Autre :		
---	---	---	---------	----	--	----	---	----	--------	----	--------------------------------------	----	---------	--	--

Prêter une attention particulière aux reproducteurs de réforme et aux porcelets destinés aux négociés (petits lots d'animaux mélangés à d'autres origines)

FICHE 8 : CONTACTS INDIRECTS LIES AUX MOYENS DE TRANSPORT

Pour chaque moyen de transport identifié dans l'enquête « entrées » ou « sorties », établir la liste des exploitations porcines visitées le jour du passage dans l'élevage « suspect » (Photocopier cette page si nécessaire) :

Identification :

Jour du contact à risque dans l'élevage

suspect :

Société :Tél. :

Fax :

Adresse :

.....

.....

Elevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

Ordre de visite	Type N°	Indicatif de marquage	Nom (exploitation / responsable) (« Néant » si aucune autre visite)	N° du département	Commune	Lieu-dit
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

	1	Élevage	2	Abattoir	3	Marché	4	Centre de rassemblement	5	Foire	6	CIA	7	Autre :
--	---	---------	---	----------	---	--------	---	-------------------------	---	-------	---	-----	---	---------

Identification :

Jour du contact à risque dans l'élevage

suspect :

Société :Tél. :

Fax :

Adresse :

.....

.....

Élevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

Identification :

Jour du contact à risque dans l'élevage suspect :

.....

Société / Nom - prénom :Tél. :

Fax :.....

Adresse :

.....

.....

Élevages de suidés visités le jour du contact à risque, dans l'ordre des visites (faire figurer l'élevage suspect) :

Ordre de visite	Type N°	Indicatif de marquage	Nom / prénom (« Néant » si aucune autre visite)	N° du département	Commune	Lieu-dit
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

↑	1	Élevage	2	Abattoir	3	Marché	4	Centre de rassemblement	5	Foire	6	CIA	7	Autre :
---	---	---------	---	----------	---	--------	---	-------------------------	---	-------	---	-----	---	---------

FICHE 10 : EXPLOITATION DES DONNÉES

Toutes les données recueillies au cours de l'enquête n'ont pas la même valeur épidémiologique. Les éléments ci-après sont donnés pour aider à leur analyse et à leur hiérarchisation pour définir la cause d'apparition de la maladie (la source) et les élevages liés en amont et en aval. Ils ne sont qu'indicatifs et doivent toujours être analysés en fonction de chaque situation.

Les facteurs suivants peuvent être indiqués comme étant les principaux points à risque :

Les contacts entre animaux (lors des mouvements ou du transport).

Pensez à examiner les points suivants :

- Contacts possibles avec les sangliers dans les élevages plein air ;
- L'activité de « négoce » de certains élevages donne lieu à des tournées de ramassage des porcelets dans plusieurs élevages, contrairement au façonnage (« transferts ») où les mouvements n'ont qu'une origine et qu'une destination. Les risques sont augmentés dans les tournées de négoce ;
- Les enlèvements de petits lots de porcs (reproducteurs de réforme) occasionnent des contacts entre élevage.

Voisinage dans un rayon de 1 km

Le risque est maximum dans un rayon de 500m. Les modalités de contamination ne sont pas forcément connues mais elles peuvent être multiples (air, oiseaux, rongeurs,...). Le risque augmente avec la durée du contact (le délai entre l'infection de l'élevage et son assainissement est important).

Pensez à :

- La présence d'un centre de rassemblement d'animaux ;
- Aux épandages qui peuvent avoir été faits dans un rayon de 200m à proximité des bâtiments ;
- Aux circulations des camions dans l'exploitation (rentrent-ils dans l'élevage, restent-ils à la périphérie ?)

Transactions hors cadre réglementaire

Semence : pensez aux transactions pouvant se faire entre éleveurs en dehors des CIA (hors du cadre réglementaire).

La distribution de restes de cuisine et d'eaux grasses sont un facteur de risque majeur.

Mouvement de personnes

Ce risque est augmenté quand il y a manipulation des animaux et quand les mesures de biosécurité ne sont pas respectées (pas de douche, pas de changement de tenue). Les personnes originaires de pays déjà touchés par la PPA ou la PPC qui interviennent dans l'élevage sont considérés à risque, de même que les personnes qui pratiquent la chasse, y compris en France.

Vaccination

Les vaccins vivants peuvent être à l'origine de réactions sérologiques croisées si du sérum de veau fœtal est utilisé dans leur préparation (présence possible d'autres pestivirus) ⇒ uniquement pour la PPC

CONCLUSION

Fiche	Points à risque relevés
2 description de l'élevage	
4 visite sanitaire	
6 entrée (animaux, personnes, produits, matériel)	
7 sorties (animaux, personnes, produits, matériel)	

Après analyse, le foyer apparaît comme un primaire secondaire
foyer

Après analyse, le foyer semble être à l'origine probable d'autres foyers oui non

Si oui, élevages à contrôler :

Annexe 6



PRÉFET DE DÉPARTEMENT
Direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°XXX
de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée de peste porcine

Le préfet de Département,
Titres du préfet

VU la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001, relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002, établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine

VU Livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

VU l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

VU le décret du **DATE** portant nomination de **Prénom Nom**, préfet de **nom du département** ;

VU l'arrêté n°XXX portant délégation de signature à **Prénom Nom**, Directeur de **Nom de la structure** du **nom du département** ;

Considérant le rapport de Monsieur **Prénom Nom**, vétérinaire sanitaire en exercice au cabinet vétérinaire (**si existant Nom du cabinet**) situé sur la commune de **Nom**, en date du **XXXX**

VU le rapport/ l'enquête épidémiologique du Dr..... transmis le

SUR proposition du Directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**,

ARRETE

Article 1er – L'exploitation de **Nom de l'exploitation** sise à **Lieu dit** commune de **Nom** canton de **Nom** arrondissement de **Nom**, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de peste porcine est placée sous la surveillance **de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

Article 2 – La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de la suspicion : le vétérinaire sanitaire et/ou un agent de la direction **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**

1/ Recense tous les suidés de l'exploitation en indiquant pour chaque catégorie d'animaux leur nombre, le nombre de suidés déjà malades, morts ou suspects d'être infectés. Ce recensement est mis à jour quotidiennement par l'éleveur et reste disponible sur demande de la direction **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**

2/ Examine tous les suidés de l'exploitation et peut être amené à réaliser des visites régulières.

3/ Réalise les prélèvements nécessaires au diagnostic.

4/ Recueille les informations épidémiologiques qui permettent dans un premier temps d'identifier les liens directs ou indirects, d'une part, avec des exploitations ayant pu être à l'origine de la contamination et, d'autre part, avec des exploitations ayant pu être contaminées à partir de l'exploitation.

Article 3 – La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Tous les suidés de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination du virus, notamment éviter le contact avec d'autres suidés domestiques ou sauvages.

2/ La divagation des chiens, des chats et des volailles sur l'exploitation est interdite.

3/ Aucun animal ne doit entrer ou sortir de l'exploitation. Toutefois le directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)** peut autoriser la sortie d'animaux autres que des suidés, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles. Dans ce cas, il prescrit des mesures à appliquer pour éviter la propagation de la maladie.

Article 4 – La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire et sa famille, les employés chargés des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la **direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** et les personnes expressément autorisées par le directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**

2/ L'entrée et la sortie des personnes et des véhicules sont subordonnées à l'autorisation du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)** et soumises au respect des règles de biosécurité. Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit sauf autorisation du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les suidés, selon les instructions du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)** :

- Toute personne entrant ou sortant de l'exploitation suspecte applique les mesures de biosécurité nécessaires pour réduire le risque de propagation de la maladie. Lorsqu'une personne quitte l'exploitation suspecte, elle respecte un délai d'au moins 48 heures avant d'entrer en contact direct ou indirect avec une autre exploitation hébergeant des suidés.

- Tout véhicule sortant de l'exploitation est nettoyé et désinfecté à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine. Dans le cas d'utilisation de dispositif permanent tel qu'un rotoluve, celui-ci est maintenu opérationnel (propre, à l'abri de la pluie, et solution active renouvelée autant que nécessaire)

Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des suidés.

Article 5 – La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la

circulation des produits, sous-produits ou objets susceptibles d'être contaminés

1/ Toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits issus de suidés, de sperme, d'ovules et d'embryons de suidés, d'aliments pour animaux, de cadavres, de lisier, de paille, de foin, d'ustensiles non désinfectés préalablement, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine est interdite. Le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) peut accorder une autorisation, sur demande, avec prescription des mesures propres à éviter la propagation de la maladie.

Article 6 – Toute apparition de symptômes sur un suidé ou toute mortalité d'un suidé dans l'exploitation suspecte est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire et au directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP).

Article 7 – Selon les résultats des différents examens et de l'enquête épidémiologique, le présent arrêté sera :

- levé, si les résultats infirment la présence du virus dans l'élevage,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection si les résultats confirment la présence du virus dans l'élevage.

Article 8 – Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par l'article L 228-3, L228-4, R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de lieu sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 – Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nom de l'arrondissement, le Commandant de groupement de gendarmerie de département, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), le Maire de la commune de Nom, et le Docteur Prénom Nom, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ,

le

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP)



PRÉFET DE DÉPARTEMENT
Direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°XXX
délimitant un périmètre interdit comprenant une zone de protection et une zone de surveillance de
peste porcine africaine ou classique

Le préfet de Département,
Titres du préfet

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du **DATE** portant nomination de **Prénom Nom**, préfet de **nom du département** ;

Vu l'arrêté n°**XXX** portant délégation de signature à **Prénom Nom**, Directeur de **Nom de la structure nom du département** ;

Vu la décision **DATE** portant sur la subdélégation de signature à **Prénoms Noms** pour signer tous les actes relevant **de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

Vu le rapport d'analyse numéro **XXX** du **date** établi par le laboratoire **nom** ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé **numéro**, du **date** OU l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée **numéro**, du **date** ;

VU l'arrêté préfectoral n° **XXXX** du **date** portant la déclaration d'infection de peste porcine **africaine** ou **classique** d'un élevage de porcs situé sur la commune de **nom**, lieu-dit **nom** ;

SUR proposition du Directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**,

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté définit 3 zones de restriction faisant suite à l'identification d'un foyer de peste porcine **africaine** ou **classique** d'un élevage de suidés situé sur la commune de **nom**, lieu-dit **nom** :

- une zone correspondant au périmètre interdit soit le site de l'exploitation infectées,
- une zone de protection de 3 km de rayon au moins centrée sur cette même exploitation, définie en annexe I.
- une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrée sur cette même exploitation, définie en annexe II.

Article 2 - Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection :

1) Un recensement de toutes les détenteurs de suidés doit être effectué dès que possible par la **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

2) Ces lieux de détention sont visités par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours. Les enclos de chasse sont visités par un agent de **(DDPP, DAAF, DDCSPP)** accompagné en tant que de besoin d'un officier de police judiciaire ;

2) Tout mouvement ou transport de suidés sur les voies publiques ou privées est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au transit des suidés par la route, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, après autorisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, il peut être dérogé aux dispositions ci-avant en ce qui concerne les suidés destinés à la boucherie provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone.

3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter :

- i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection,
- ii) la zone de protection,
- iii) un abattoir,

sans avoir été nettoyés et désinfectés avec des produits virucides actifs contre les pestes porcines. Les véhicules de transports peuvent être contrôlés avant de quitter la zone ;

4) Aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans une exploitation de la zone de protection ni la quitter sans autorisation du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

5) Le sperme, les ovules et les embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

6) Toute personne entrant dans une exploitation de suidés ou en sortant doit observer les mesures de biosécurité identifiées en application de l'arrêté ministériel du 16/10/2018 sus-cité et toutes mesures complémentaires prescrites par le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine ou classique ;

7) Tous les suidés morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de la peste porcine africaine ou classique ;

8) Les suidés ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des quarante jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation déclarée infectée;

Après quarante jours, une autorisation peut être accordée pour que des suidés quittent la ou les exploitations de la zone de protection pour être acheminés :

i) directement vers un abattoir désigné par le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue de leur abattage immédiat ;

ii) vers une usine de transformation agréée pour le traitement des sous-produits animaux en vue de leur destruction ou vers une usine autorisée pour l'incinération des sous-produits animaux ou vers tout autre lieu approprié, où les suidés sont immédiatement mis à mort et leurs cadavres transformés sous contrôle officiel ;

iii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection – dans ce cas : préciser les locaux concernés ;

Au-delà de quarante jours, en raison de l'apparition de nouveaux foyers, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des suidés d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection notamment pour éviter des problèmes liés au bien-être des animaux ou d'autres difficultés. Dans ce cas, les éleveurs devront respecter les consignes dictées par le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP).

Article 3 - L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue jusqu'à la fin des opérations de nettoyage et désinfection des exploitations infectées et après résultats des examens cliniques et de laboratoires favorables conformément aux arrêtés ministériels en vigueur. Ces examens ne peuvent débuter que 30 jours 45 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection des exploitations infectées.

Article 4 - Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance:

1) Un recensement de toutes les détenteurs de suidés doit être effectué;

2) Tout mouvement ou transport de suidés sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf autorisation du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP). Cette interdiction ne s'applique pas au transit de suidés par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt;

3) Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple, aliments, fumiers, lisiers, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance ne peuvent la quitter sans avoir été nettoyés et désinfectés avec des produits virucides actifs contre les pestes porcines ;

4) Aucun animal de quelque espèce que ce soit ne peut pénétrer dans toute exploitation appartenant à cette zone ni la quitter sans autorisation du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;

5) Tous les suidés morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés au directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), qui procède à toute investigation nécessaire pour confirmer ou infirmer la présence de la peste porcine africaine ou classique ;

6) Les suidés ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des trente jours suivant l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée). Après trente jours, une autorisation peut être accordée pour que les suidés quittent ladite exploitation pour être acheminés :

i) Directement vers un abattoir désigné par le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, et après information du vétérinaire inspecteur de l'abattoir, pour autant que :

- tous les suidés présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- les suidés destinés à l'abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- chaque suidés soit muni d'une marque auriculaire;
- le transport s'effectue dans des véhicules scellés par la (DDPP, DAAF, DDCSPP).

ii) Dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:

- tous les suidés présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- les suidés à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- chaque suidés ait été muni d'une marque auriculaire.

prise

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de ces suidés doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport;

Article 5 - L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue jusqu'à la fin des opérations de nettoyage et désinfection des exploitations infectées et après résultats des examens cliniques et de laboratoires favorables conformément aux arrêtés ministériels en vigueur. Ces examens ne peuvent débuter que 20 jours 40 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection des exploitations infectées.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nom de l'arrondissement , le Commandant de groupement de gendarmerie de département, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP), le Maire de la commune de Nom , et le Docteur Prénom Nom , vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP)

ANNEXE I

ZONE DE PROTECTION

Établir la liste des communes ou parties de communes concernées

ANNEXE II

ZONE DE SURVEILLANCE

Établir la liste des communes ou parties de communes concernées

ANNEXE 8 : MESURES DANS LES ZONES INTERDITES

PESTE PORCINE CLASSIQUE

	Zone de protection	Zone de surveillance
Dimensions	Rayon de 3 km	Rayon de 10 km
Surveillance	Déclaration obligatoire à la DDecPP des suidés morts ou malades.	
	Recensement de toutes les détenteurs de suidés	Recensement de toutes les détenteurs de suidés
	Visite de toutes les exploitations par un vétérinaire sanitaire dans les 7 jours : contrôle d'identification des suidés, prise de température, examen clinique et sensibilisation de l'éleveur (visite enclos de chasse)	
Mouvements des suidés	<ul style="list-style-type: none"> • Mouvements et transports de suidés interdits (sauf sur chemins de desserte après accord de la DDecPP) • Transit autorisé sans rupture de charge ni arrêt. 	
Dérogations	<ul style="list-style-type: none"> • Possible au-delà de 30 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Possible au-delà de 21 jours
	<p>Après le premier nettoyage-désinfection dans le foyer, la DGAL peut autoriser une sortie directe sous véhicule scellé des suidés vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des locaux de la même zone si problème d'hébergement, – un abattoir, si possible dans la même zone, <p>après visite favorable du vétérinaire sanitaire comprenant : un contrôle d'identification, la prise de températures, l'examen clinique des animaux. Les suidés expédiés sont identifiés à l'aide d'un boucle auriculaire.</p>	
Expédition de sperme, ovules et embryons de suidés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de quitter les exploitations des zones. 	
Mouvements des autres espèces domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée/sortie des exploitations soumises à autorisation de la DDecPP jusqu'à levée de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> • pendant les 7 jours suivant l'établissement de la zone
	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation est accordée si l'exploitation expéditrice: <ul style="list-style-type: none"> – ne détient pas de suidés ou – détient des suidés et envoie les animaux vers un abattoir ou une pâture ou une exploitation ne détenant pas de suidés. 	
	<p>Au-delà des 7 jours suivant l'établissement de la zone, les exploitants détenteurs de suidés expédiant des animaux domestiques vers une exploitation détenant des suidés le déclarent 24h00 avant à la DDecPP</p>	
Désinfection des camions	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et désinfection de tous les camions de transport d'animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées pour sortir : <ul style="list-style-type: none"> – d'une exploitation, – de la zone, – d'un abattoir – autres (équarrissage...). • La sortie de zone d'un camion ayant transporté des suidés nécessite en plus une inspection et une autorisation de la DDecPP 	

PESTE PORCINE AFRICAINE

	Zone de protection	Zone de surveillance
Dimensions	Rayon > 3 km	Rayon > 10 km
Enquête épidémiologique	Déclaration obligatoire à la DDecPP des suidés morts ou malades.	
	Recensement de toutes les détenteurs de suidés	Recensement de toutes les détenteurs de suidés.
	Visite de toutes les exploitations par un vétérinaire sanitaire dans les 7 jours : contrôle d'identification des suidés, prise de températures et examen clinique. (visite enclos de chasse)	
Mouvements des suidés	<ul style="list-style-type: none"> • Mouvements et transports de suidés interdits (sauf sur chemins de déserte après accord de la DDcsPP) • Transit autorisé sans rupture de charge ni arrêt. 	
Dérogations	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de 40 jours 	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de 30 jours
	<p>Après un premier nettoyage-désinfection dans le foyer, la DGAL peut autoriser une sortie directe sous véhicule scellé des suidés vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des locaux de la même zone si problème d'hébergement, - un abattoir, si possible dans la même zone, <p>après visite favorable du vétérinaire sanitaire comprenant : un contrôle d'identification, la prise de températures, l'examen clinique des animaux. Les suidés expédiés sont identifiés à l'aide d'un boucle auriculaire.</p>	
Expédition de sperme, ovules et embryons de suidés	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de quitter les exploitations des zones. 	
Mouvements des autres espèces domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée/sortie des exploitations soumises à autorisation de la DDecPP jusqu'à levée de la zone 	<p>pendant les 7 jours suivant l'établissement de la zone</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation est accordée si l'exploitation expéditrice : <ul style="list-style-type: none"> - ne détient pas de suidés ou - détient des suidés et envoie les animaux vers : un abattoir ou une pâture ou une exploitation ne détenant pas de suidés. 	
		<p>Au-delà des 7 jours suivant l'établissement de la zone, les exploitants détenteurs de suidés expédiant des animaux domestiques vers une exploitation détenant des suidés le déclarent 24h00 avant à la DDecPP</p>
Désinfection des camions	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et désinfection de tous les camions de transport d'animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées pour sortir : <ul style="list-style-type: none"> - d'une exploitation, - de la zone, - d'un abattoir - autres (équarrissage...). • La sortie de zone d'un camion ayant transporté des suidés nécessite en plus une inspection et autorisation de la DDecPP 	